



Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 066-246600449-20181210-64_18_MOE_AGDV-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 64/18

**Procédure adaptée – Marché de prestations intellectuelles
Maitrise d'œuvre pour les Travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation de la collectivité et sur l'Indépendant en date du 10 septembre 2018, aucune proposition n'ayant été soumise, une consultation directe a été menée auprès de 3 entreprises,

CONSIDERANT QU'à la date limite de réception, seul le bureau d'études SABIG a répondu à la consultation dans les délais impartis

CONSIDERANT que son offre correspond au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles avec :

Le GROUPEMENT SABIG / 5SBDEB

3 Rue de Néfiach – BP10

66170 MILLAS

Pour un montant total de 8 250,00 € HT, soit 9 900 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 10 Décembre 2018

Le Président,

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.